

Date de dépôt : 7 février 2022

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (LAE) (I 1 37)

Rapport de M. Jean-Marc Guinchard

Mesdames les députées,
Messieurs les députés,

La commission a traité de ce projet de loi à l'occasion de deux séances, les 10 et 17 janvier, sous la présidence de M. Serge Hiltpold.

M^{me} la conseillère d'Etat Fabienne Fischer ainsi que M. Daniel Loeffler ont accompagné ces travaux.

Le procès-verbal a été tenu avec précision par M^{me} Mathilde Parisi, que nous remercions pour son efficacité.

Séance du lundi 10 janvier 2022

Présentation par M^{me} Fabienne Fischer, conseillère d'Etat, et M. Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint, DEE

M. Loeffler rappelle que la Fondation d'aide aux entreprises est une fondation de droit public, créée en 2006 et soumise aux dispositions de la LOIDP (loi sur l'organisation des institutions de droit public). Il relève que son financement est assuré par une indemnité de fonctionnement de 6 millions de francs et que le conseil de fondation est composé de 11 membres, nommés par le Conseil d'Etat. Au niveau des prestations, il souligne que plusieurs se sont accumulées, dont certaines qui ne sont plus d'actualité. Il pense notamment au prêt envisagé lorsque la BNS avait abandonné le taux plancher. Une prestation avait été mise en place

provisoirement sur deux ans, afin de contribuer aux risques de taux de change.

M. Loeffler aborde les prestations. Il souligne qu'il y a des cautionnements de crédit et de leasing, des prises de participations minoritaires, le financement de mandats, d'accompagnements ou d'audits, menés par des experts. Il relève qu'il peut y avoir également des avances de trésorerie, connues sous le nom d'affacturage, ainsi que des mesures d'aide prises dans le cadre du Covid, avec la réalisation de prêts en direct à des entreprises. Il souligne qu'il s'agit d'une loi adoptée par le Grand Conseil à la mi-mars 2020, pour les entreprises confrontées à des difficultés en lien avec le Covid.

Concernant les dispositions financières, M. Loeffler souligne que la FAE est dotée d'un capital de 30 millions de francs. En outre, elle dispose de 10 millions pour les avances de liquidités (prestation d'affacturage). Pour les prêts COVID-19, elle peut aller jusqu'à une ligne de crédit de 50 millions pour les entreprises en difficulté. Actuellement, 25 millions de prêts « Covid » ont été alloués aux entreprises genevoises, dans le cadre de la crise Covid. M. Loeffler relève que les crédits cautionnés en 2020 s'élevaient à 12,4 millions de francs, les avances de liquidités à 500 000 francs, les prises de participation à 200 000 francs et les crédits Covid à 25 millions de francs.

M. Loeffler relève qu'il a été constaté que des durées de cautionnement étaient différentes. Il relève que la durée des cautionnements octroyés par la FAE était de 7 ans, et que les entreprises concernées pouvaient également obtenir une garantie de Cautionnement romand, qui dure 10 ans. Il fait part d'une différence ici, en termes de durée de garantie. Ensuite, en ce qui concerne les cas de rigueur, une disposition spécifique avait été introduite par le Grand Conseil pour les entreprises en difficulté, afin de leur accorder des cautionnements. Il précise que le délai accordé pour cette prestation est de 10 ans. Concernant les prêts, la FAE peut octroyer des crédits aux entreprises en difficulté. La durée de remboursement pour ce type de prêt est de 7 ans. Les prêts COVID-19 de la Confédération ont un délai de remboursement de 10 ans. Il souligne que la loi comportait donc différents délais, de 7 ans et 10 ans respectivement, et il explique que le département a estimé qu'il était important d'aligner les durées des différents cautionnements et des remboursements de prêts Covid sur 10 ans, afin d'améliorer la lisibilité des prestations de la FAE et d'harmoniser les délais avec les mesures d'aides de la Confédération.

M. Loeffler souligne que le second point important est la suppression des dispositions obsolètes de la loi d'aide aux entreprises, avec notamment la reformulation de l'article 3 de la LAE. Il relève que la prestation 7C relative

à la contribution pour la prise en charge partielle d'intérêts est prévue pour une période test de 2 ans, car celle-ci n'a pas connu de succès. Il ajoute que la prestation d'aide pour le franc fort ne pouvait pas être abolie, car une entreprise était encore en phase de remboursement. Ensuite, il évoque une clarification au niveau du montant maximal des aides apportées. Il relève que la problématique était un problème de cautionnement, et explique qu'il a été décidé d'unifier le montant à 4,4 millions de francs. M. Loeffler relève que l'article 19 LAE relatif à une évaluation 2 ans après l'entrée en vigueur de l'article 7A, a été abrogé, car il n'avait plus de sens.

M. Loeffler revient brièvement sur la modification de l'article 3, où on donne une possibilité de soutien aux entreprises en infraction aux usages. Il relève que des entreprises en phase de restructuration ont des difficultés au niveau du paiement des assurances sociales. Si la FAE voulait soutenir ces sociétés, elle n'avait aucune marge de manœuvre par rapport aux dispositions de la loi. Il explique que le souhait a donc été de donner une marge de manœuvre pour que les sociétés en difficulté passagère puissent être soutenues. Il est conscient qu'il s'agit d'un élément sensible. Il explique que l'idée a été de donner cette possibilité, en précisant les critères par voie réglementaire, dont la viabilité à long terme de l'entreprise.

M. Loeffler évoque ensuite la possibilité pour les entreprises de faire recours contre les décisions de la FAE, ce que la loi actuelle ne permet pas. Il souligne que la chambre administrative avait relevé que ce n'était pas possible et que toutes les décisions de la FAE devaient pouvoir faire l'objet d'un recours. Finalement, il relève qu'une reformulation a été réalisée au sujet de la garantie de l'Etat, afin d'améliorer la lisibilité des dispositions et de donner une garantie de l'Etat pour l'ensemble des prestations délivrées par la FAE, et pas seulement pour les cautionnements.

M. Loeffler conclut en relevant que l'objectif était d'avoir une harmonisation de la durée de cautionnement et de remboursement pour les prêts, ainsi que d'obtenir une amélioration de la lisibilité de la loi, d'avoir une clarification des prestations, de donner la possibilité de faire recours et la d'avoir définition de la garantie de l'Etat qui couvre l'ensemble des prestations de la FAE.

Un député PLR relève que l'harmonisation des durées de cautionnement relève du bon sens. Il garde toutefois des réserves concernant les prises de participation et il aurait préféré que ces dernières soient abolies, car elles donnent lieu à des conflits d'intérêts. Ensuite, il souligne que le Grand Conseil avait voté une enveloppe plus importante que les 25 millions de francs octroyés par la FAE, et il relève qu'il y a manifestement eu un problème en termes d'octroi des crédits Covid. Il demande pourquoi la FAE

n'a pas rempli son rôle et pourquoi cela n'a pas fonctionné. Il demande ensuite si l'article 3 alinéa 2 est vraiment pertinent, au vu des pratiques connues dans certains secteurs à Genève.

M^{me} Fischer répond concernant la deuxième partie. Elle relève être attachée à ce que les charges sociales soient payées et que les entrepreneurs assument leurs responsabilités. Cela étant, elle précise que cette modification est proposée pour répondre à des cas particuliers, rencontrés dans la réalité de la FAE. Elle souligne qu'il s'agit de retards dans le paiement d'assurances sociales par des entrepreneurs. Elle relève que des entreprises sont économiquement viables, mais ne peuvent pas trouver d'autres possibilités de financement, et se tournent donc vers la FAE. Elle souligne que cela leur permet de sortir d'une zone à risque, avec une activité rentable, et que si cette possibilité n'est pas accordée, cela peut conduire à des suppressions d'emplois et à des faillites. Elle pense donc que cette nouvelle disposition a son sens, avec toutes ces cautions.

M. Loeffler revient sur l'aide octroyée, avec une enveloppe potentielle de 50 millions de francs. Il précise qu'au contraire, l'aide a été très utile et que cette mesure a été définie avant la mesure des prêts Covid de la Confédération. Il relève que les aides ont été ensuite utilisées par des sociétés n'ayant pas accès aux aides de la Confédération. M. Loeffler relève que, malgré l'entrée en vigueur des prêts Covid, la FAE a eu un grand nombre de dossiers à traiter, petites comme grandes entreprises. Il communiquera les statistiques par rapport à ces aides et souligne que cette prestation a été beaucoup sollicitée par des PME.

Le président ouvre le tour de questions.

Un député PDC revient sur l'article 3 alinéa 2. Il relève que les manquements et infractions aux usages y sont abordés et que c'est plus large que le sujet des assurances sociales.

M. Loeffler répond que, dans le cadre d'un processus de restructuration, si une société présente un projet de structuration, c'est principalement lié au non-paiement des assurances sociales.

Le même député PDC trouve que l'alinéa 2 n'est pas aussi clair que ce qui a été oralement décrit par M. Loeffler.

M. Loeffler répond que cela a été fait sur la base de cas concrets qui se sont présentés à la FAE, durant les 10 dernières années.

Le président propose d'auditionner la FAE fin d'avoir plus de précisions à ce sujet, car M. Loeffler ne peut certainement pas en dire davantage à ce sujet.

Ce même député souscrit à cette proposition. Cela étant, il précise qu'il ne peut pas soutenir l'article tel qu'il est actuellement rédigé.

Un député UDC relève que les aides étaient accordées sur la base de critères précis ; toutefois, il a l'impression qu'il y a ici un catalogue d'aides. Il ajoute qu'il y a également des critères légaux, et des mesures précises à respecter, en cas de surendettement. Il a un problème quant au rôle de l'Etat et pense également que, si on devait aller dans ce sens, il faudrait imposer un critère de surveillance dans le projet de loi. Il propose ensuite d'auditionner la FAE, afin d'avoir son point de vue.

Le président précise que la FAE dispose déjà de critères assez stricts et pense qu'il ne faut pas trop s'écarter du sujet. Ensuite, le président rend la commission attentive au fait qu'une entreprise peut être vertueuse, mais peut être en difficulté si elle n'est pas payée par un important client. Il est donc important d'être juste à ce niveau.

Le même député UDC connaît les critères de la FAE et a une certaine pratique professionnelle avec eux. Il relève que les dossiers sont analysés sur une base de solvabilité et de pérennité des sociétés. Il ajoute que des critères d'aide ponctuels ont été ajoutés, à la suite de la crise, et que ces derniers se sont accumulés. Il souligne qu'un catalogue d'aides est mis à disposition et il a un problème de fond à ce niveau.

M. Loeffler précise qu'on ne parle pas de nouvelles prestations, et que l'objectif est plutôt d'enlever des prestations existantes pour simplifier la loi. Il relève que l'analyse des dossiers est ensuite validée par un conseil de fondation, que la FAE travaille avec les banques de la place et que les critères bancaires sont appliqués. Il fait donc part de la réalisation d'une double analyse et relève que l'expertise est forte dans l'analyse des dossiers. Il ajoute qu'une partie d'entre eux est également analysée par Cautionnement romand, sur la base d'une vision régionale. Il relève que la seule prestation réalisée en direct ce sont les prêts Covid.

M. Loeffler souhaite relever que 250 entreprises ont fait des demandes, au niveau des crédits, et il précise que les chiffres seront joints au procès-verbal. Il ajoute que les remboursements ont déjà débuté, par un certain nombre d'entreprises.

Séance du lundi 17 janvier 2022

Audition de M. Patrick Schefer, directeur de la FAE

M. Schefer aborde le projet de loi, en relevant que la motivation première de ce projet de loi est la prolongation du délai de remboursement pour les

prestations octroyées, motivées par deux éléments : les prêts Covid et les cautionnements.

Il explique que la raison première est la prolongation du délai de remboursement de 7 à 10 ans, afin que les remboursements soient facilités. Ensuite, il relève que cela permet une harmonisation des délais sur deux points. Il explique que le premier point est par rapport à la loi elle-même, car la nouvelle prestation de cautionnement exceptionnel, en lien avec la crise (article 4 alinéa 1 lettre g) parle déjà d'un délai de 10 ans. Ainsi, cela permet d'avoir des délais identiques. Il aborde ensuite le second point qui est que la majorité des cautionnements traités par la FAE sont faits par le biais de la loi fédérale. Il souligne qu'il est mentionné dans l'exécution de la loi fédérale que l'ensemble des cantons doivent avoir des conditions identiques, mais que Genève disposait d'un délai de 7 ans, contrairement aux autres. De ce fait, l'augmenter à 10 ans permet de s'aligner sur ce point également.

Ensuite, M. Schefer aborde la clarification du principe de la garantie de l'Etat pour la FAE. Il relève que la FAE n'avait jamais fait appel à cette garantie jusqu'à fin 2020. Il explique qu'en raison des prêts Covid et des augmentations des engagements de la FAE, la capacité de provisionnement n'a pas été suffisante. La FAE a donc dû faire appel à cette garantie de l'Etat pour un peu plus de 2 millions de francs. M. Schefer souligne que la formulation actuelle du projet de loi, issue de la LAE, laisse supposer que cette garantie ne s'applique que sur le cautionnement, ce qui n'est pas vraiment logique. Il souligne que l'objectif est de pouvoir clarifier cet aspect, ainsi que le fait que cela s'applique sur l'ensemble des prestations.

M. Schefer souligne que le troisième aspect important est l'introduction de la voie de recours. Il explique que la loi mentionnait qu'il n'y avait pas de voie de recours pour toute décision de la FAE. Il ajoute que la Cour de justice a rendu une décision le 3 novembre 2021, en disant qu'il fallait introduire la voie de recours.

M. Schefer ajoute que des petites adaptations ont également été réalisées. Ensuite, il aborde la clarification de la clause sur le respect des usages. L'ancienne formulation imposait aux entreprises de respecter les conventions collectives et de ne pas figurer sur la liste fédérale en matière de travail au noir. Il ajoute que, sur cette base, la FAE a commencé à travailler sur une attestation de l'OCIRT octroyée à l'ensemble des sociétés soutenues, qui va plus loin que les conventions collectives, en introduisant le fait d'être à jour dans le paiement des cotisations sociales. Il explique que ce point posait problème, plus particulièrement en ce qui concerne les entreprises en difficulté. Il relève que la FAE n'entre pas en matière en cas d'arriérés

sociaux, sauf si le cautionnement octroyé par la FAE permet de les rattraper. Il souligne qu'il fallait donc clarifier cet aspect, afin d'éviter tout inconfort.

M^{me} Stoll apporte une précision technique sur le dispositif en vigueur. Elle relève que l'OCIRT a attiré l'attention de la FAE sur le fait que prescrire le respect d'une convention collective de travail est illégal, car c'est contraire à la liberté d'association. Toutefois, elle souligne qu'on peut obliger à respecter les usages, car il s'agit de transformer en droit public ce qui est usuel. A partir du moment où une entreprise doit être signataire des usages pour obtenir une prestation, le mécanisme est que cette dernière doit pouvoir fournir l'attestation de l'OCIRT qui prouve que l'entreprise est en ordre, en termes d'usages.

M^{me} Fischer souhaite revenir sur la question de l'article 3 alinéa 2 soulevée la semaine précédente. Elle relève que des débats ont eu lieu à l'interne sur la nécessité de cette clause et de son opportunité. Après un examen approfondi et dans l'esprit de la discussion sur le travail au noir, elle considère que ce serait un mauvais signal aux entrepreneurs de leur dire qu'on peut composer avec le non-paiement des cotisations sociales. M^{me} Fischer pense que l'on doit apporter un signal clair, au sujet du respect du paiement de ces cotisations, et des conditions légales de travail. M^{me} Fischer précise ensuite que le nombre de cas est peu important. Elle craint que, si on accepte la disposition proposée à l'article 3 alinéa 2, on se trouve dans une situation où une entreprise n'améliore pas sa situation et n'arrive pas à honorer le plan de paiement. M^{me} Fischer considère donc que la disposition proposée par le département dans la version soumise à la commission ne doit pas être maintenue. Elle retire donc la proposition d'introduire un article 3 alinéa 2, tel que proposé dans le document.

Le président ouvre le tour de questions.

Un député PLR relève que l'article 3 alinéa 2 n'est effectivement pas adéquat, dans une loi qui est pourtant cohérente. Il ajoute qu'il s'agit à son sens d'une invitation au crime. Il remercie M^{me} Fischer pour ses propos, avec lesquels il est d'accord.

Comme il n'y a pas d'autres questions, le président demande à M. Schefer s'il a des propos conclusifs à apporter.

M. Schefer relève que la situation est délicate, car la FAE est chargée de soutenir des entreprises qui ne peuvent pas obtenir des prêts, et qui sont donc forcément fragiles. Il souligne que c'est dans cet aspect que cela a été souhaité.

Le président remercie l'auditionné et prend congé de ce dernier.

Le président demande s'il y a des propositions d'auditions.

Un député Ve ne pense pas que d'autres auditions soient nécessaires et propose donc de passer au vote du projet de loi, en reprenant l'amendement proposé par M^{me} Fischer.

Le président demande si des groupes souhaitent s'exprimer avant le vote d'entrée en matière. Comme ce n'est pas le cas, il passe au vote.

Vote

Le président met aux voix l'entrée en matière au sujet du PL 13047 :

Oui : 15 (1 UDC, 2 MCG, 4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 1 EAG)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Titre et préambule

Pas d'opposition, adopté.

Article 1

Pas d'opposition, adopté.

L'article 1 est adopté dans son ensemble.

Article 3

Alinéa 1

Pas d'opposition, adopté.

Alinéa 2

La proposition d'amendement de suppression de l'alinéa 2, est proposée par le Conseil d'Etat et reprise par la commission. Pas d'opposition, adopté.

Alinéa 3

L'alinéa 3 est supprimé.

Alinéa 4

L'alinéa 4 devient l'alinéa 2. Pas d'opposition, adopté.

Le président met aux voix l'article 3 ainsi amendé. Pas d'opposition, adopté.

Article 4*Alinéa 1*

Pas d'opposition, adopté.

L'article 4 est adopté dans son ensemble.

Article 5, nouvelle teneur*Alinéa 1*

Pas d'opposition, adopté.

Alinéa 2

Pas d'opposition, adopté.

L'article 5 est adopté dans son ensemble.

Article 7C, abrogation

Pas d'opposition, adopté.

Article 7C al. 4 nouvelle teneur, al. 5 nouveau*Alinéa 4*

Pas d'opposition, adopté.

Alinéa 5

Pas d'opposition, adopté.

L'article 7C est adopté dans son ensemble.

Article 7D, al. 2 nouvelle teneur, al. 3 nouveau*Alinéa 2*

Pas d'opposition, adopté.

Alinéa 3

Pas d'opposition, adopté.

Article 9 nouvelle teneur

Pas d'opposition, adopté.

Article 11, al. 2 nouvelle teneur

Pas d'opposition, adopté.

Article 12, nouvelle teneur*Alinéa 1*

Pas d'opposition, adopté.

Alinéa 2

Pas d'opposition, adopté.

Article 13*Alinéa 1*

Pas d'opposition, adopté.

Alinéa 2

Pas d'opposition, adopté.

Article 14 nouvelle teneur*Alinéa 1*

Pas d'opposition, adopté.

Alinéa 2

Pas d'opposition, adopté.

Alinéa 3

Pas d'opposition, adopté.

Alinéa 4

Pas d'opposition, adopté.

Alinéa 5

Pas d'opposition, adopté.

Article 15*Alinéa 1 nouvelle teneur*

Un député Ve relève que les articles précédents stipulent que tous les engagements ne peuvent pas dépasser 140 millions de francs. Il demande si ici, cela peut être le cas.

M. Loeffler précise que les engagements de la FAE ne peuvent dépasser les 140 millions, en aucun cas, comme l'indique la loi.

Pas d'opposition, adopté.

Article 16, nouvelle teneur

Pas d'opposition, adopté.

Article 19

Pas d'opposition, adopté.

Article 21

Pas d'opposition, adopté.

Article 2

Pas d'opposition, adopté.

Le président demande si des groupes souhaitent prendre la parole.

Un député Ve relève que le DEE est mentionné deux fois dans l'article 12, ce qui est à son sens « dangereux », car le département peut changer de nom. Il propose donc de mettre le département responsable de l'économie et de l'emploi.

M^{me} Fischer, concernant l'intervention du député Ve, relève qu'il n'est pas acquis que le département chargé de l'économie soit également celui chargé de l'emploi. Elle propose donc d'inscrire le département chargé de l'économie.

Article 12

Le président met aux voix la proposition d'amendement « le département chargé de l'économie », à l'article 12 alinéas 1 et 2.

Pas d'opposition, adopté.

3^e débat

Le président met aux voix le PL 13047 :

Oui : 14 (1 UDC, 2 MCG, 4 PLR, 2 PDC, 3 S, 2 Ve)

Non : –

Abstentions : 1 (1 EAG)

Le PL 13047 est accepté à l'unanimité, moins une abstention.

Catégorie de débat préavisée : Extraits

Conclusions

L'objectif du projet de loi proposé par le Conseil d'Etat est d'instaurer une harmonisation de la durée de cautionnement et de remboursement pour les prêts, dont la durée de 7 ans différerait de ceux de la Confédération et du Cautionnement romand, dont la durée est fixée à 10 ans, y compris dans le cas des prêts Covid.

Une autre modification instaure la possibilité de faire recours contre une décision de la FAE, procédure qui n'existe pas jusqu'à présent et qui constituait manifestement une anomalie.

Il s'agissait enfin de préciser dans les textes l'étendue de la garantie de l'Etat, qui couvrirait dès lors l'ensemble des prestations de l'Etat.

Il sied de revenir sur la modification de l'article 3 alinéa 2 du projet de loi, qui souhaitait laisser aux entrepreneurs soutenus la possibilité de compenser le remboursement du prêt avec le non-paiement des cotisations sociales.

Ce point avait été vivement combattu par les commissaires PLR et PDC qui estimaient qu'il s'agirait là d'un mauvais signal donné par l'Etat dans ce domaine, alors même que les partenaires sociaux tentent depuis plusieurs années de combattre le travail au noir.

Cette proposition a dès lors été retirée par le département.

Ainsi, le projet tel que voté en commission l'a été à l'unanimité moins une voix, unanimité que nous vous recommandons de suivre en plénière.

Projet de loi (13047-A)

modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (LAE) (I 1 37)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (LAE – I 1 37), est
modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹ Pour bénéficier d'une aide au sens de la présente loi, l'entreprise doit
réaliser les conditions suivantes :

- a) elle dispose d'un établissement stable dans le canton de Genève et y a
un impact sur la création ou le maintien des emplois ;
- b) elle respecte les conditions de travail en usage dans son secteur
d'activité et ne figure pas sur la liste des entreprises en infraction visée à
l'article 45, alinéa 3, de la loi sur l'inspection et les relations du travail,
du 12 mars 2004, à l'article 9 de la loi fédérale sur les mesures
d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux
contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats types de travail,
du 8 octobre 1999, et à l'article 13 de la loi fédérale concernant des
mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 ;
- c) son activité respecte les principes du développement durable.

² L'aide apportée ne doit pas créer de distorsion de concurrence sur le marché
cantonal.

Art. 4, al. 1, lettre a (nouvelle teneur), lettre f (abrogée, la lettre g ancienne devenant la lettre f)

¹ Les aides financières revêtent, cumulativement ou alternativement, la
forme :

- a) de cautionnement, en principe solidaire, l'article 46 de la loi sur la
gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, n'étant
pas applicable ;

Art. 5 (nouvelle teneur)

¹ Le cautionnement est octroyé pour une durée maximale de 10 ans. Exceptionnellement, la durée maximale d'octroi du cautionnement peut être prolongée de 2 ans.

² Le Conseil d'Etat détermine les critères permettant de prolonger exceptionnellement la durée d'octroi du cautionnement.

Art. 7C (abrogé, les art. 7D et 7E anciens devenant les art. 7C et 7D)**Art. 7C, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)**

⁴ Les liquidités avancées par la fondation doivent être immédiatement remboursées lorsque les problèmes de trésorerie de l'entreprise bénéficiaire prennent fin. A défaut, le prêt octroyé est amorti sur une période maximale de 10 ans. Exceptionnellement, la durée de remboursement du prêt peut être prolongée de 2 ans.

⁵ Le Conseil d'Etat détermine les critères permettant de prolonger exceptionnellement la durée de remboursement du prêt.

Art. 7D, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)

² Le montant du cautionnement ne peut être supérieur à 25% du chiffre d'affaires de référence tel que défini dans le règlement interne de la fondation, mais au maximum à 2 millions de francs, sur une durée de 10 ans maximum. Exceptionnellement, la durée maximale d'octroi du cautionnement peut être prolongée de 2 ans. L'article 9 de la présente loi ne s'applique pas.

³ Le Conseil d'Etat détermine les critères permettant de prolonger exceptionnellement la durée d'octroi du cautionnement.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Le cumul des aides financières apportées au titre de la présente loi n'excède pas 4,4 millions de francs par entreprise.

Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il permet en tout temps le contrôle du respect des usages applicables à l'entreprise.

Art. 12 (nouvelle teneur)

¹ En cas de refus de renseigner, d'infraction aux obligations découlant de la présente loi ou des charges et conditions assorties à la décision d'aide, la fondation dénonce le cas au département chargé de l'économie. Celui-ci peut infliger à l'entreprise ou à ses dirigeants pris individuellement une amende administrative d'un montant maximal de 50 000 francs.

² Indépendamment du prononcé d'une amende, le département chargé de l'économie peut prendre toutes autres sanctions jugées nécessaires, notamment exiger le remboursement du prêt.

Art. 13 (nouvelle teneur)

¹ La fondation statue sur l'attribution de l'aide financière, sur sa nature et sur son montant.

² Les décisions de la fondation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Art. 14 Garantie de l'Etat (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La totalité des engagements actifs, pris sous forme de caution, de la fondation ne peut excéder 140 millions de francs.

² La fondation constitue dans ses comptes des provisions destinées à pallier les risques de pertes sur les prestations qu'elle octroie (ci-après : provisions pour risques).

³ L'Etat garantit les pertes de la fondation selon les modalités stipulées à l'alinéa 4 et à l'article 15. La garantie est rémunérée.

⁴ La garantie de l'Etat couvre les montants suivants :

- a) la différence entre la totalité des cautionnements octroyés en application de la présente loi et la provision pour risque correspondante (art. 4, al. 1, lettre a) ;
- b) la différence entre la totalité des prêts octroyés et la provision pour risque correspondante (art. 7C) ;
- c) la différence entre les avances de liquidités octroyées et la provision pour risque correspondante (art. 7A).

⁵ Le montant de la garantie est inscrit en pied de bilan de l'Etat.

Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La fondation ne peut faire appel à la garantie de l'Etat que lorsque ses liquidités ne suffisent pas à couvrir les montants mentionnés à l'article 14, alinéa 4.

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)

² Cette subvention est destinée à couvrir les charges de fonctionnement de la fondation, en particulier les honoraires d'experts ou de mandataires prévus à l'article 7, et à constituer dans les comptes de la fondation des provisions pour pertes sur les prestations qu'elle octroie.

Art. 19 (abrogé, l'art. 20 ancien devenant l'art. 19)**Art. 21 (abrogé)****Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.